



# PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

*Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire*



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

## De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

## Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à <b>CARACTÈRE RÉPÉTITIF</b> , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' <b>inégalité des rapports de force</b> entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute <b>MANIFESTATION DE FORCE</b> , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

### Actes de violence à caractère sexuel\*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

**Nom de l'école :** La Farandole

**Nom de la direction :** Pierre Boulanger

**Niveau d'enseignement :** préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA  **Nombre d'élèves :** 429 élèves

**Autres caractéristiques :** L'école La Farandole se retrouve dans un milieu socioéconomique de niveau intermédiaire. La localité de McMasterville se démarque par le plus grand pourcentage d'enfant vivant dans une famille monoparentale sur le territoire du CSSP, soit 29%. Aussi, la majorité des parents travaille à l'extérieur et utilise le service de garde. L'école compte 429 élèves. Il y a 3 groupes au préscolaire, 16 groupes de niveau primaire et 2 groupes HAMAC. En plus de ses 21 titulaires, 5 spécialistes donnent de l'enseignement (anglais, musique et éducation physique). Aussi, l'école emploie 3 orthopédagogues, 5 techniciennes en éducation spécialisée, 1 secrétaire, 1 agente de bureau et 2 concierges. Le service de garde emploie 22 personnes dont 1 technicienne, 13 éducatrices, 1 agente de bureau, 5 surveillantes et 2 techniciennes en éducation spécialisée. Notre service de garde accueille 251 enfants à fréquentation régulière ainsi que 20 élèves sporadiques pour un total de 271 élèves. À ce nombre, s'ajoutent 150 élèves dîneurs qui sont encadrés par des surveillantes.

**Valeurs identifiées dans le projet éducatif :**

Persévérance

Respect

Communication

**Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :** Augmenter la proportion d'élèves ayant un sentiment de bien-être à l'école.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

**Membres du comité** (art. 96.12) :

- Marie-Hélène Paradis
- Karine Côté-Jomphe
- Chantal Boily
- Lucie Fraser
- Manuelle Croteau
- Julie Tondino
- Catherine Guimond
- Geneviève Beauchemin

**Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité** (art. 96.12) : Cliquez ici pour entrer du texte.

**Mandats du comité :**

- Réviser, adapter et rédiger le plan de lutte 2023-2024 contre la violence et l'intimidation.
- Réfléchir et proposer différents moyens à mettre en place dans notre milieu pour atteindre les objectifs énoncés.
- Évaluer annuellement nos cibles et réviser nos moyens au besoin.

**Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :**

2023-11-14

2023-12-14

2024-06-13

## LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

#### Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Registre des événements  
Mozaïk SOI avec protocole établi  
Sondage maison Indice bonheur de l'école (23-24)

#### Date du dernier portrait réalisé :

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation** (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Avec le registre des événements 22-23, le comité pilotage du PEVR de l'automne 2023 et la lecture de notre Mozaïk SOI depuis le 31 août 2023, nous remarquons que l'intimidation peut être présente, mais n'est pas prédominante à notre école dans les comportements à modifier chez nos élèves. Les conflits le sont davantage. La violence physique (bousculades, coups, poussées) est souvent provoquée par une violence verbale où les élèves s'agacent, se crient des noms, s'insultent, propagent des rumeurs blessantes, rient de leurs différences, se moquent de leur manque d'habiletés. Nous sommes dans des situations où une intervention de l'adulte est la plupart du temps suffisante pour que cessent ces comportements. Toutefois, nous avons dénombré des actes qui ont nécessité de mettre en place des actions beaucoup plus soutenues (*protocole contre la violence et l'intimidation*).

#### Violence à caractère sexuel

##### Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes en lien avec le protecteur de l'élève pour les VACS.

#### Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Diminuer la violence verbale et physique de nos élèves  
Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

**Objectif 1 : Pour l'année scolaire 2024-2025 il y aura une diminution de 30% de la mise en place du protocole contre la violence et l'intimidation (7 protocoles en 2023-2024) par les directions.**

Moyens

Tous les élèves

- Utilisation du Mozaïk SOI pour consigner les différents comportements en classe, au SDG et sur la cour (équipe école) ;
- Utilisation d'un *protocole de consignation* établi et utilisé par l'équipe école lors de l'entrée d'un comportement à risque dans Mozaïk SOI pour un élève ;
- Enseignement de différentes techniques en résolution de conflits et gestion d'anxiété (TES) ;
- Accompagnement par une CP en gestion de climat au comité bien-être pour travailler sur la problématique de la violence verbale.

**Évaluation :**  Atteint  À poursuivre  À modifier

Appréciation

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

**Objectif 2 : D'ici le printemps prochain, améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves. Cible visée de 90%**

Moyens

Tous les élèves

- Ateliers divers (policiers communautaires, TES) pour outiller les élèves à bien réagir face à des situations difficiles et anxiogènes ;
- Animation d'activités par les jeunes leaders sur la cour de récréation ;
- Ateliers Ribambelle au préscolaire ;
- Enseignement de différentes techniques en résolution de conflits (TES) ;
- Courrier perso (maison des enfants de la Montérégie).

**Évaluation :**  Atteint  À poursuivre  À modifier

Appréciation

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

À poursuivre  À bonifier  À retirer

## Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

## Violence à caractère sexuel

**Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.**

**S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité**

**Publiciser auprès du personnel enseignant le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère de notre CSSP**

**Travailler en collaboration avec l'infirmière de notre milieu pour animer différents ateliers/fournir du matériel du CISSM/répondre à différentes questions des enseignants et intervenants.**

*Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de l'élève pour les VACS.*

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Envoyer les informations disponibles sur le portail à la suite des enseignements des contenus en éducation à la sexualité.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Publier le plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site web de l'école.	
Envoyer un document ou une vidéo «Guide à l'intention des parents – Intervention en situation de violence et d'intimidation»	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site web	2024-01-31
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site web	2024-12-31
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Site web et InfoRandole	2024-10-31



**Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :**

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Le geste de violence ou d'intimidation est consigné sur Mozaik SOI par l'intervenant SUR PLACE lors de la situation. Les TES et directions en sont informés via le filtre du <i>protocole de consignation du SOI</i> .	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>Les TES et-ou direction ou la direction-adjointe de l'école</b> communiquent avec les parents du ou des élèves impliqués.	
Un.e intervenant.e de l'école (principalement TES) rencontre le ou les élèves impliqués.	
Si besoin, la direction ou la direction adjointe rencontrera le ou les élèves impliqués.	
Si besoin, la direction ou la direction adjointe demandera une rencontre avec les parents du ou des élèves impliqués.	
La direction ou la direction adjointe décide de compléter SPI le protocole d'interventions graduées.	
Chaque geste de violence ou d'intimidation est consigné dans le SOI de l'élève mais n'est pas communiqué aux parents via ce moyen.	

**Diffusion d'information**

**Information à diffuser**

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

-Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement.

- Transmettre des ressources adaptées aux besoins des parents (les ressources du territoire du CSSP sont présentées dans le portail en éducation à la sexualité).

*Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de*

**Modalités**

- Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
- Sur le site du CSSP ;

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Date**

**Au plus tard le 30 septembre de chaque année**



# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

*Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).*

**Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement** (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Communiquer avec la direction ou la direction adjointe par téléphone ou courriel	
Informers les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance	
Procédure de plainte à la direction pour protecteur de l'élève	

### Violence à caractère sexuel

#### Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

*Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)*

*Document fourni par le PNÉ.*

*Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de l'élève pour les VACS.*

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

**Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.**

### Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1<sup>e</sup> intervenant)

**1. Mettre fin au comportement** (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)

**2. Nommer le comportement** (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)

**3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu** (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)

**4. Gérer la situation**, les excuses et/ou le geste de réparation si le geste est de geste de niveaux 1 ou 2 (voir annexe 1)

**5. Consigner MOZAÏK SOI et transmettre à la personne responsable du suivi** (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

**6. Informer les 2<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> intervenants** pour les gestes de niveaux 3 et 4

### Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2<sup>e</sup> intervenant ou direction de l'école)

Analyse approfondie si geste de niveaux 3 ou 4

Nom et tâche : (selon le protocole d'intervention maison)

**1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité**

**2. Évaluer la gravité du geste posé** (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)

**3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation** (l'auteur, la victime et les témoins)

**4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins**

**5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées**

**6. Consigner et transmettre les informations** (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

## Violence à caractère sexuel

**Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

**Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ)**

*Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de l'élève pour les VACS.*

\* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<b>Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité</b>	
<b>Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication</b>	
<b>Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints</b>	
<b>Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées</b>	

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.**

Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes en lien avec le protecteur de l'élève pour les VACS.

## 6. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

*Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.*

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2<sup>e</sup> intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Rassurer

Établir un climat de confiance

Évaluer les besoins

Faire des rencontres de suivi périodiquement

Faire référence à des services d'Aide pour un soutien individuel ou de groupes

Impliquer les parents

Établir un climat de confiance

Évaluer les besoins

Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin

Travailler les habiletés sociales (gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie)

Référencer à d'Autres services

Impliquer les parents ou autres partenaires

Rassurer

Préciser que la situation sera prise en charge par un adulte et que son témoignage est confidentiel

Expliquer le rôle du témoin et ses impacts

Collaborer avec les parents

## Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<i>Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de l'élève pour les VACS.</i>	<i>Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de l'élève pour les VACS.</i>	<i>Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de l'élève pour les VACS.</i>



## 7. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1.8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

**Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :**

Voir annexe 1 p.2 (Interventions niveaux 1-2-3-4)

Interventions ÉDUCATIVES  
Punir vs éduquer

### Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

**Sanctions disciplinaires possibles :**

Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes en lien avec le protecteur de l'élève pour les VACS.

## 8. SUIVI DES SIGNALEMENTS

*Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)*

### **Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :**

Consigner les protocoles débutés dans le SPI des élèves.  
Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime.  
S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.  
Encourager fortement l'élève à nous informer si d'autres événements surviennent.  
Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes en lien avec le protecteur de l'élève pour les VACS.

## LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

*En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.*

*Ajustement en continu afin de tenir compte des précisions, orientations et exigences ministérielles en lien avec le traitement des plaintes du protecteur de l'élève pour les VACS.*

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

**1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :**

**2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :**

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

\* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

\* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la direction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.